

ARRETE N° 26_AM_2024

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN EXERCICE PPMS INTER SERVICES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par la Gendarmerie Nationale et la caserne des Sapeurs-Pompiers de CONCONRS sollicitant l'autorisation d'organiser un exercice PPMS de grande ampleur sur l'école communale de JOUQUES ;

CONSIDERANT que ce type d'exercice nécessite des autorisations temporaires du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la circulation et le stationnement doivent être réglementés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation d'occupation du domaine public :

La Gendarmerie Nationale et la caserne de Sapeurs-Pompiers de CONCONRS sont autorisés à organiser un exercice de type PPMS au sein de l'école communale de JOUQUES, sur le boulevard du Réal et le parking du stade, selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 Stationnement et circulation :

Le 31 janvier 2024, le stationnement sera interdit de 12 heures à 17 heures sur le Parking du stade à l'exception des véhicules nécessaires à l'exercice selon le plan ci-après :

 Zone d'interdiction



Le Boulevard du Réal sera interdit à la circulation des véhicules le même jour entre 12 h 30 et 17 heures selon le plan ci-après :

Barrières amovibles

Barrières polices



ARTICLE 3 Matérialisation de l'arrêté :
La matérialisation du présent arrêté sera effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières police dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques au niveau du parking du stade et par les barrières au niveau du boulevard du Réal.

ARTICLE 4 Sûreté et sécurisation :
Avant l'évènement, La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.
Au cours de l'évènement, la police municipale facilitera l'arrivée des intervenants et veillera à faire respecter l'interdiction de circulation sur le boulevard du Réal.

ARTICLE 5 Sanctions :
Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Jouques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 Exécution :
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Ampliation :
Madame la Directrice Générale des services
Madame la Directrice des Services Techniques
Le service communication



Fait à Jouques, le 25 janvier 2024
Le Maire,
Eric GARCIN